



CULTURE

Statutes of the International Centre for the
Study of the Preservation and Restoration of
Cultural Property

New Delhi, November-December, 1956

Entered into force May 10, 1958

Canada's Instrument of Accession
deposited November 7, 1978

Entered into force for Canada November 7, 1978

CULTURE

Statuts du Centre International d'études pour
la Conservation et la Restauration des biens culturels

Nouvelle Delhi novembre-décembre 1956

En vigueur le 10 mai 1958

L'instrument d'adhésion du Canada a été
déposé le 7 novembre 1978

En vigueur pour le Canada le 7 novembre 1978

43 279 234
b 3021796
43 279 235
b 3021798

**Preservation and Restoration of Cultural Property:
Statutes of the International Center**

STATUTES OF THE INTERNATIONAL
CENTRE FOR THE STUDY OF THE
PRESERVATION AND RESTORATION OF
CULTURAL PROPERTY•

ARTICLE 1

Functions

The "International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property", hereinafter called "The Centre", shall exercise the following functions:

- (a) collect, study and circulate documentation concerned with scientific and technical problems of the preservation and restoration of cultural property;
- (b) co-ordinate, stimulate or institute research in this domain, by means, in particular, of commissions to bodies or experts, international meetings, publications and exchanges of specialists;
- (c) give advice and recommendations on general or specific points connected with the preservation and restoration of cultural property;
- (d) assist in training research workers and technicians and raising the standard of restoration work.

ARTICLE 2

Membership

The membership of the Centre shall consist of those Member States of Unesco which send a formal declaration of accession to the Director-General of the Organization.

• These Statutes are based upon the version on which the General Conference of Unesco, at its ninth session, had taken the following decisions:

(9 C/Resolution 4.53)

1. *Decides* to create an International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property, to be located in Rome, where it will be able to profit from the assistance of the Istituto Centrale del Restauro and other specialised scientific institutes;
2. *Adopts* the appendix to the present resolution, setting forth the Statutes of the International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property.

The present Statutes were adopted by the General Assembly of the Centre at its second session on 24 April 1963.

[Revisions adopted by the General Assembly at its fifth session, April 14-17, 1969, are incorporated in the present text.]

**Conservation et la restauration des biens culturels:
Statuts du Centre international**

**STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL
D'ÉTUDES POUR LA CONSERVATION
ET LA RESTAURATION
DES BIENS CULTURELS•**

ARTICLE PREMIER

Fonctions

Le «Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels», ci-après dénommé «Le Centre», exerce les fonctions suivantes:

- (a) rassembler, étudier et diffuser une documentation concernant les problèmes scientifiques et techniques de la conservation et de la restauration des biens culturels;
- b) coordonner, stimuler, ou provoquer les recherches dans ces domaines au moyen, notamment, de missions confiées à des organismes ou à des experts, de rencontres internationales, de publications et d'échanges de spécialistes;
- c) fournir des consultations et des recommandations sur des points d'ordre général ou spécial en matière de conservation et de restauration des biens culturels;
- d) concourir à la formation de chercheurs et de techniciens et à l'élévation du niveau des restaurations.

ARTICLE 2

Membres

Sont membres du Centre les États membres de l'Unesco qui adressent une déclaration formelle d'adhésion au Directeur de l'Organisation.

• Ces statuts sont fondés sur les décisions suivantes prises par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa neuvième session:

(9 C/Resolution 4.53)

1. *Décide* de créer un Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, qui aura son Siège à Rome, où il pourra bénéficier de l'assistance de l'Istituto Centrale del Restauro et d'autres institutions scientifiques spécialisées;
2. *Adopte* l'annexe jointe à la présente résolution et portant statut du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du Centre lors de sa deuxième session le 24 avril 1963.

[Révisions adoptées par l'Assemblée générale pendant sa cinquième session sont incorporées dans ce texte.]

ARTICLE 3

Associate Members

The following shall be eligible for Associate Membership of the Centre:

- (a) public or private institutions of a scientific or cultural nature of States which are not members of Unesco.

Admission to Associate Membership shall be on the recommendation of the Executive Board of Unesco and by decision of the Council of the Centre taken by a two-thirds majority.

- (b) public or private institutions of a scientific or cultural nature of those Member States or Associate Members of Unesco.

Admission to Associate Membership shall be by decision of the Council of the Centre taken by a two-thirds majority.

ARTICLE 4

Organs

The Centre shall comprise: a General Assembly, a Council, a Secretariat.

ARTICLE 5

The General Assembly

The General Assembly shall consist of the delegates of the States belonging to the Centre, each of which shall be represented by one delegate.

These delegates should be chosen from amongst the best qualified technical experts and if possible representing specialized institutions concerned with the preservation and restoration of cultural property.

The United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and Associate Members may be represented at sessions of the General Assembly by observers, who shall be entitled to submit proposals, but not to vote.

The General Assembly shall meet in ordinary session every two years. It may also be convened in extraordinary session by the Council. Unless the General Assembly or the Council decides otherwise, the General Assembly shall meet in Rome.

The General Assembly shall elect its President at the beginning of each regular session. It shall adopt its own Rules of Procedure.

ARTICLE 6

*The General Assembly:**Functions*

The functions of the General Assembly shall be to:

ARTICLE 3

Membres associés

Peuvent adhérer au Centre en qualité de Membres associés

- a) les institutions de droit public ou privé de caractère scientifique ou culturel des États qui ne sont pas membres de l'Unesco.

Leur admission se fait, sur recommandation du Conseil exécutif de l'Unesco, par décision du Conseil du Centre prise à la majorité des deux tiers.

- b) les institutions de droit public ou privé de caractère scientifique ou culturel dont le Siège se trouve dans les États membres ou Membres associés de l'Unesco.

Leur admission se fait par décision du Conseil du Centre prise à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 4

Organes

Le Centre comprend: une Assemblée générale, un Conseil, un Secrétariat.

ARTICLE 5

Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des délégués des États adhérents, à raison d'un délégué par État.

Ces délégués seront choisis parmi les personnes les plus qualifiées par leur compétence dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels, si possible au sein des institutions spécialisées dans ce domaine.

L'Unesco et les Membres associés peuvent envoyer aux sessions de l'Assemblée générale des observateurs qui sont autorisés à lui présenter des propositions, mais qui n'ont pas le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Conseil. A moins d'une décision contraire de l'Assemblée générale ou du Conseil, l'Assemblée générale se réunit à Rome.

L'Assemblée générale élit son Président en début de chaque session ordinaire. Elle adopte son Règlement intérieur.

ARTICLE 6

*Assemblée générale:**Fonctions*

Les fonctions de l'Assemblée générale consistent

- (a) decide on the policy of the Centre;
- (b) elect the members of the Council;
- (c) appoint the Director, on the proposal of the Council;
- (d) study and approve the reports and the activities of the Council;
- (e) supervise the financial operations of the Centre, examine and approve its budget;
- (f) fix the contributions of members, on the basis of the scale of contributions for the Member States of Unesco;
- (g) decide on the application of sanctions as laid down in Article 13.

ARTICLE 7

The Council

- (a) The Council shall consist of members elected by the General Assembly and special members.
- (b) The number of members elected by the Assembly shall not be less than six nor more than twelve. There shall be six members as long as the number of Member States of the Centre is less than thirty; seven members if the number of Member States is between thirty and forty. Thereafter this number shall be increased by one person for each group of ten Member States after the first thirty.
- (c) Special members shall be: a representative of the Director-General of Unesco; a representative of the Italian Government; the Director of the Institut Royal du Patrimoine Artistique, Brussels; the Director of the Istituto Centrale del Restauro, Rome; a representative of the International Council of Museums and a representative of the International Council of Monuments and Sites.
- (d) The Director of the Centre, representatives of other institutions and experts appointed by the Council may attend the meetings of the Council in an advisory capacity. Except that they shall not be entitled to vote, they shall participate in the work and discussions of the Council on the same footing as the members proper.
- (e) The members elected by the General Assembly shall be chosen from amongst the best qualified experts concerned with the preservation and restoration of cultural property taking into consideration equitable representation of the major cultural regions of the world. They must all be of different nationalities.
- (f) The members elected by the General Assembly shall be elected for a term of two years, and shall be eligible for re-election.
- (g) The Council shall meet at least every two years.
- (h) The Council may entrust any definite task or tasks to a Special Committee of which it will decide the composition.
- (i) The Council shall adopt its own Rules of Procedure.

- a) déterminer l'orientation du Centre;
- b) élire les membres du Conseil;
- c) nommer le Directeur sur proposition du Conseil;
- d) étudier et approuver les rapports et les activités du Conseil;
- e) contrôler l'activité financière du Centre; examiner et approuver son budget;
- f) fixer les contributions des membres sur la base du barème des cotisations des États membres de l'Unesco;
- g) se prononcer sur l'application des sanctions prévues à l'Article 13.

ARTICLE 7

Conseil

- a) Le Conseil se compose de membres élus par l'Assemblée générale et de membres de qualité.
- b) Le nombre des membres à élire par l'Assemblée ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze. Il est de six membres lorsque le nombre des États membres du Centre est inférieur à 30; de sept lorsque ce dernier nombre varie entre 30 et 40. Il est, par la suite, successivement augmenté d'une unité par tranche de dix États membres au-delà de 30.
- c) Les membres de qualité seront: un représentant du Directeur général de l'Unesco; un représentant du Gouvernement italien; le Directeur de l'Istituto royale del patrimonio artistico, Bruxelles; le Directeur de l'Istituto Centrale del Restauro, Rome; un représentant du Conseil international des musées et un représentant du Conseil international des monuments et des sites.
- d) Le Directeur du Centre, des représentants d'autres institutions et des experts désignés par le Conseil pourront assister aux réunions du Conseil avec voix consultative. Sous réserve du droit de vote, ils participeront à ses travaux et délibérations sur un pied d'égalité avec les membres du Conseil.
- e) Les membres élus par l'Assemblée générale seront choisis parmi les experts les plus qualifiés dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels, en tenant compte d'une représentation équitable des grandes régions culturelles du monde. Ils devront tous être de nationalités différentes.
- f) Les membres élus par l'Assemblée générale sont élus pour deux ans et sont rééligibles.
- g) Le Conseil se réunit au moins tous les deux ans.
- h) Le Conseil pourra confier des tâches déterminées à un Comité restreint dont il fixera la composition.
- i) Le Conseil adopte son Règlement intérieur.

ARTICLE 8

*The Council:**Functions*

The functions of the Council shall be to:

- (a) carry out the decisions and directives of the General Assembly;
- (b) exercise such other functions as may be assigned to it by the Assembly;
- (c) establish the draft budget, on the proposal of the Director, and submit it to the Assembly;
- (d) examine and approve the work plan submitted by the Director;
- (e) establish the contributions of the Associate Members.

ARTICLE 9

Correspondents

The Council may, in accordance with its Rules of Procedure, appoint corresponding experts, who may be consulted on all questions within their special competence.

ARTICLE 10

Secretariat

The Secretariat shall consist of the Director and such staff as the Centre may require.

The Director shall be appointed by the General Assembly, on the proposal of the Council. The appointment to a vacancy occurring in the intervals between sessions of the Assembly shall be made by the Council, subject to confirmation by the General Assembly, which shall also fix the term of office.

Assistants to the Director shall be appointed, on the proposal of the Director, by the Council. Appointments to any vacancies occurring in the intervals between sessions of the Council shall be made by the Director, subject to confirmation by the Council, which shall also fix the term of office.

The Director and his assistants must be specialists in different branches of study; they may not be of same nationality.

The other members of the Secretariat shall be appointed by the Director.

In the discharge of their duties, the Director and the staff shall not seek or receive instructions from any government or from any authority external to the Centre.

ARTICLE 11

Legal status

The Centre shall enjoy, on the territory of every member thereof, the legal capacity necessary for the attainment of its aims and the exercise of its functions.

ARTICLE 8

*Conseil:**Fonctions*

Les fonctions du Conseil consistent à:

- a) appliquer les décisions et les directives de l'Assemblée générale;
- b) exercer toute autre fonction à lui être confiée par l'Assemblée;
- c) arrêter sur proposition du Directeur le projet de budget et le soumettre à l'Assemblée;
- d) étudier et approuver le plan de travail soumis par le Directeur;
- e) fixer les contributions des Membres associés.

ARTICLE 9

Correspondants

Le Conseil peut nommer, suivant son Règlement intérieur, des experts correspondants, qui peuvent être consultés sur toutes questions relevant de leur spécialité.

ARTICLE 10

Secrétariat

Le Secrétariat comprend le Directeur et le personnel que le Centre peut exiger.

Le Directeur est nommé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil. En cas de vacance dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, il est nommé par le Conseil, sous réserve de confirmation dans ses fonctions par l'Assemblée générale qui fixe la durée de son mandat.

Les assistants du Directeur sont nommés sur proposition du Directeur par le Conseil. En cas de vacance dans l'intervalle des sessions du Conseil, ils seront nommés par le Directeur, sous réserve de confirmation dans leurs fonctions par le Conseil qui fixe la durée de leur mandat.

Le Directeur et ses assistants doivent être spécialisés dans des disciplines différentes; ils ne peuvent avoir la même nationalité.

Les autres membres du personnel sont nommés par le Directeur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur et le personnel ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère au Centre.

ARTICLE 11

Statut juridique

Le Centre jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

The Centre may receive gifts or legacies.

ARTICLE 12

Transitional provisions

For the first two years, the annual contribution of members shall be 1% of their contribution to Unesco for the year 1957. •

For each of the first four years, Unesco's contribution shall not be less than \$12,000.

Until the first meeting of the General Assembly, which shall take place, at latest, within 18 months of the entry into force of the present Statutes, the functions vested in the General Assembly and the Council shall be exercised by an Interim Council composed of:

a representative of the Director-General of Unesco;

a representative of the Italian Government:

the Director of the Laboratoire Central des Musées, Belgium

the Director of the Istituto Centrale del Restauro, Rome;

and a fifth member appointed by the Director-General of Unesco.

The Interim council shall convene the first General Assembly.

ARTICLE 13

Sanctions

The Members and Associate Members who have not paid their contribution for two or four consecutive years, shall be liable respectively to a penalty of suspension or exclusion.

ARTICLE 14

Revision

Amendments to the present Statutes shall be adopted by the General Assembly by unanimous vote of the members present and voting.

Proposals for amendments shall be communicated to all members and to Unesco six months prior to the session of the General Assembly on whose agenda they are to be placed. Proposed amendments to such amendments shall be communicated three months prior to the session of the General Assembly.

• In 1963 the majority of the Member States of the Centre voted to have their annual contribution based upon 1% of their contributions paid to Unesco during the current year.

Le Centre peut recevoir des dons et des legs.

ARTICLE 12

Dispositions transitoires

Pour les deux premières années, la contribution annuelle des membres est fixée à 1% de leur contribution à l'Unesco pour l'année 1957. •

La contribution de l'Unesco ne sera pas inférieure à 12,000 dollars pour chacune des quatre premières années.

Jusqu'à la première réunion de l'Assemblée générale qui devra intervenir au plus tard dans les 18 mois de l'entrée en vigueur des présents statuts, les fonctions attribuées à l'Assemblée générale et au Conseil seront exercées par un Conseil provisoire composé:

- d'un représentant du Directeur général de l'Unesco;
- d'un représentant du Gouvernement italien;
- du Directeur du Laboratoire central des musées de Belgique;
- du Directeur de l'instituto Centrale del Restauro de Rome;
- et d'un cinquième membre nommé par le Directeur général de l'Unesco.

Le Conseil provisoire convoquera la Première Assemblée générale.

ARTICLE 13

Sanctions

Les membres et les Membres associés qui n'auraient pas acquitté leur cotisation pendant deux ou quatre années consécutives sont passibles respectivement d'une sanction de suspension ou d'exclusion.

ARTICLE 14

Révision

Les amendements aux présents statuts seront adoptés par l'Assemblée générale à l'unanimité des membres présents et votants.

Les propositions d'amendement seront communiquées à tous les membres ainsi qu'à l'Unesco six mois avant la session de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elles seront inscrites. Les propositions d'amendement à ces amendements devront être communiquées trois mois avant la session de l'Assemblée générale.

• En 1963 les États membres du Centre ont décidé par un vote de la majorité des voix que le montant de leurs contributions annuelles sera basé sur 1% de leurs contributions au budget de l'Unesco pendant l'année en cours.

ARTICLE 15

Withdrawal of Member States

Any member may give notice of withdrawal from the Centre at any time after the expiry of a period of two years from the date of its accession. Such notice shall take effect one year after the date on which it is communicated to the Director General of Unesco, provided that the member concerned has, on that date, paid its contributions for all the years during which it belonged to the Centre, including the financial year following the date of the notice of withdrawal. The Director-General of Unesco shall communicate the said notice to all the members of the Centre and to the Director.

ARTICLE 16

Entry into force

These Statutes shall enter into force when five States have become members of the Centre.

ARTICLE 15

Retrait des États membres

Tout membre peut notifier son retrait du Centre à tout moment après l'expiration d'un délai de deux années courant à partir du jour de son adhésion. Cette notification prend effet un an après le jour où elle a été signifiée au Directeur général de l'Unesco, sous réserve que le membre intéressé ait, à cette date, payé sa contribution pour toutes les années pendant lesquelles il a appartenu au Centre, y compris l'exercice financier qui suivra la date de sa notification. Le Directeur général de l'Unesco communiquera cette notification à tous membres du Centre ainsi qu'au Directeur de ce dernier.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur lorsque cinq États seront devenus membres du Centre.

ANNEXE

United States of America

Revue des États membres

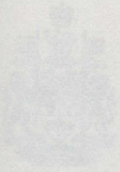
1. Les membres du Comité ont tenu leur première séance le 22 mars 1928 à Washington, D.C. Ils ont discuté les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention et ont décidé de commencer leurs travaux par l'étude de la situation des pays membres du Comité en ce qui concerne l'application de la Convention. Ils ont également discuté les questions relatives à la tenue de la Conférence internationale de 1930 et ont décidé de recommander au Gouvernement américain de faire connaître à la Conférence les conclusions auxquelles ils sont parvenus.

ANNEXE

United States of America

Entrée en vigueur

10. Les membres du Comité ont tenu leur dernière séance le 22 mars 1928 à Washington, D.C. Ils ont discuté les questions relatives à la mise en œuvre de la Convention et ont décidé de commencer leurs travaux par l'étude de la situation des pays membres du Comité en ce qui concerne l'application de la Convention. Ils ont également discuté les questions relatives à la tenue de la Conférence internationale de 1930 et ont décidé de recommander au Gouvernement américain de faire connaître à la Conférence les conclusions auxquelles ils sont parvenus.



CANADA

TREATY SERIES 1953 No. 12

REFUGEES

Convention on the Protection of Refugees

Done at New York, August 28, 1951

Entered into force December 13, 1951

Canada's Department of Immigration
Adopted on July 17, 1953

In force for Canada October 15, 1953

REFUGIÉS

Convention sur la réduction des cas d'apatridie

Fait à New York, le 28 août 1951

En vigueur le 13 décembre 1951

L'instrument d'adhésion de l'Canada a été
déposé le 17 juillet 1953

En vigueur pour le Canada
le 15 octobre 1953

1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092431 7

© Minister of Supply and Services Canada 1982

Available in Canada through
Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1978/31
ISBN 0-660-51905-4

Canada: \$1.25
Other countries: \$1.50

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982

En vente au Canada par l'entremise de nos
agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

N° de catalogue E3-1978/31
ISBN 0-660-51905-4

Canada: \$1.25
à l'étranger: \$1.50

Prix sujet à changement sans avis préalable.